

L'OBLIGATION DE VERSER DES COTISATIONS SYNDICALES ET LE STATUT DE REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ

Au cours des dernières semaines, plusieurs entrepreneurs nous ont contactés afin de nous aviser que certaines associations syndicales leur avaient fait parvenir une facture afin qu'ils acquittent de prétendues cotisations syndicales leur étant dues.

L'équipe des Relations du travail de l'Association de la construction du Québec souhaite vous faire un rappel de vos droits et obligations concernant le paiement des cotisations syndicales.

Les cotisations syndicales sont obligatoires pour tous salariés soit, tout apprenti, manœuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis, qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire. Si la facturation concerne un salarié, vous n'avez pas à vous acquitter de cette facture. C'est la CCQ qui est responsable de recueillir, à l'aide de vos rapports mensuels, et de distribuer les cotisations salariales aux associations syndicales.

Toutefois, il en va autrement si la réclamation de la cotisation syndicale concerne un représentant désigné de l'entreprise. La *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20) définit un représentant désigné comme étant un administrateur ou actionnaire de l'entreprise détenant au moins une action avec droit de vote pouvant exécuter lui-même, à titre de représentant de l'employeur, des travaux de construction. **Un représentant désigné n'est pas considéré comme un salarié de l'entreprise, il est réputé être l'employeur.** Notons que la loi R-20 stipule également qu'un (1) seul administrateur ou actionnaire ou associé par entreprise peut se voir attribuer le statut de représentant désigné. Ce statut donne effectivement le droit d'effectuer des travaux de construction au même titre qu'un salarié et de bénéficier de tous les avantages sociaux en vertu de l'article 3, paragraphe 4 du *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* (R-20, r.10).

Par contre, même si le **représentant désigné peut effectuer des travaux de construction et être considéré comme tel par la CCQ, il n'est pas un salarié et il n'a pas l'obligation de verser des cotisations syndicales.** Par conséquent, il serait important de porter une attention particulière à toute sollicitation de la part d'un syndicat concernant le paiement des cotisations syndicales pour ce type de statut.

Si vous désirez de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer avec un conseiller en relations du travail de l'ACQ.

Si vous avez des questions, communiquez avec le conseiller en relations du travail de votre région.

acq.org